

que Membre de la Société pourroit faire seul par un intérêt qui lui seroit propre, plusieurs Membres peuvent le faire ensemble dès que l'intérêt leur est commun & qu'il donne lieu aux mêmes représentations. II. On n'a jamais douté que des Associés, des Cohéritiers, & généralement tous ceux qui ont un droit commun ne puissent se réunir pour en conférer & le faire valoir. Les Princes & Pairs seroient-ils donc privés de cette liberté de droit naturel ? Ils ont des droits propres & personnels sur lesquels ils ne peuvent conférer sans se réunir. III. Il ne faut pas considérer les Pairs qui sont Membres de la Noblesse, comme on considéreroit cet Ordre lui-même : les Pairs, relativement aux droits que leur donne la Pairie, font un Corps avec le Parlement, & par cela même ont une aptitude à s'assembler ; au-lieu que les Membres de la Noblesse sont des particuliers dont le nombre est indéterminé, & qui ne peuvent jamais faire un Corps que dans l'Assemblée des Etats, où ils n'assistent même que par Députés, sans prendre la qualité de Corps, mais seulement l'Ordre de la Noblesse, &c.

Pour comprendre ce Mémoire, il faut se rappeler que le Roi n'avoit refusé de recevoir la Réclamation des Princes & des Pairs, que parce que Sa Majesté regardoit comme illicite l'Assemblée où elle avoit été dressée.

Le Parlement de Rouen qui a fait parvenir ses remontrances au Roi le 10. Janvier, comme on l'a marqué, reçut le 25. du même mois des dépêches de la Cour, qui ne furent lûes que le lendemain, les Chambres assemblées. C'étoit un ordre au premier Président & aux Commissaires rédacteurs des Remontrances, de se rendre à Versailles pour le 30 ; ce qui porta la Compagnie d'arrêter,